

Adainville

Bazanvile

Bonvillers

Bossets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemane

Fins Neuve Ealise

Goussanville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Lo rai de Gadaras

Longnes Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvillers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay Septeul

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tifly Villette

DÉCISION N°51 DU 10 JUIN 2024

Consultation n°P2024-012 - Location, montage et démontage de tentes pour la « Faites du vélo » à Bazainville - Attribution

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu la mise en concurrence de la consultation P2024-012;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 27 mai 2024 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de location, montage et démontage de structure type tente en PVC blanc pour la « Faîtes du vélo » à Bazainville le 29 juin 2024.

Considérant que compte tenu du montant maximum de 40 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée type « 3 devis », conformément aux dispositions de l'article R.2122- 8 du code de la commande publique ;

Considérant que seule la société HEXA LE MATÉRIEL a fait une offre ;

Considérant que l'offre de la société HEXA LE MATÉRIEL pour un montant forfaitaire de 5 762,50 € HT répond au besoin de la CCPH;

DÉCIDE:

ARTICLE 1: D'attribuer et de signer le marché n° 2024-012-001 relatif la location, montage et démontage de tentes pour la « Faites du vélo » à Bazainville, à la société HEXA LE MATÉRIEL, sise Le Clos 78520 SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, et ayant pour numéro de SIRET 542 071 493 00069 pour un montant forfaitaire de 5 762,50 € HT.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20240610-DEC5110062024-AR Date de télétransmission : 10/06/2024 Date de réception préfecture : 10/06/2024 ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit marché visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 10 juin 2024

Le Président, Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 10 Jeum 9094

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité. ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.